NATIONS
UNIES

ST

Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/12
22 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Treizième session,
Genève, 7-17 juillet 1997,
points 3 d) et 5 b) de l'ordre du jour)

Peroxydes organiques exemptés ayant des propriétés inflammables

Transmis par le Conseil européen
de l'industrie chimique (CEFIC)

1. Introduction

D'après les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, les peroxydes organiques **ne** sont **pas** classés dans la division 5.2 dans deux cas :

a) si la concentration d'oxygène actif/concentration à la valeur-limite n'est pas dépassée (11.3.2.1) ou

b) si le peroxyde organique est classé comme peroxyde du type G (exempté) du fait qu'aucun effet dangereux n'est observé dans toutes les épreuves prescrites dans le diagramme de classification et que le produit est stable à la chaleur (TDAA $\geq$ 60 °C).

Dans cette proposition, ces peroxydes organiques sont désignés comme étant des "peroxydes exemptés".

La méthode de classement de l'ONU devant servir de base au système de classification global harmonisé, il y aura aussi des "peroxydes exemptés" dans le système harmonisé.

GE.97-21189 (F)

2. Propriétés dangereuses supplémentaires des peroxydes exemptés

D'une manière générale, les peroxydes exemptés sont des préparations de peroxydes organiques à faible ou très faible concentration, avec un diluant solide ou liquide. Ce diluant ou le peroxyde proprement dit peuvent toutefois présenter des propriétés inflammables. Il faut donc évaluer le peroxyde organique exempté selon qu'il a ou non des propriétés inflammables, d'après le point d'éclair (classe 3 de l'ONU, liquide inflammable UE *, épreuve A.9) ou d'après la vitesse de combustion (division 4.1 de l'ONU, solide inflammable UE */, épreuve A.10).

Il peut en résulter que des peroxydes exemptés doivent être classés comme des solides ou des liquides inflammables.

3. Classement des peroxydes exemptés dans d'autres classes/catégories de risques

Le classement des peroxydes organiques dans la classe 3 ou 4.1 (règlements relatifs au transport) ou dans la catégorie des solides ou des liquides inflammables (sécurité du lieu de travail/système de manutention/d'approvisionnement) peut avoir des répercussions en aval.

Dans les transports, selon le mode utilisé, cela peut signifier que les peroxydes exemptés (c'est-à-dire les peroxydes organiques dilués), classés dans la classe 3 ou 4.1, ne peuvent pas être chargés avec des peroxydes organiques de la division 5.2 (en raison des règles de séparation).

Un autre exemple des problèmes qui se posent est que, d'après les règlements sur l'entreposage des peroxydes organiques (sécurité de la manutention/du lieu de travail), **aucun** produit chimique appartenant à d'**autres** classes ou catégories de risques ne peut être entreposé dans le même lieu que des peroxydes organiques.

Pour le CEFIC, il est possible de résoudre ces problèmes en classant les peroxydes organiques exemptés qui présentent des propriétés inflammables dans la catégorie de risques des peroxydes organiques (harmonisation) ou dans la division 5.2 (règlements sur le transport). Les Recommandations de l'ONU contiennent une justification pour cette proposition puisque le risque d'inflammabilité est déjà pris en compte par l'étiquette de peroxyde organique (voir le par. 11.3.7.1 des Recommandations, 9ème édition révisée).

4. Propositions

a) Recommandations de l'ONU

Le CEFIC propose d'ajouter le paragraphe suivant aux Recommandations de l'ONU :

---

*Législation sur la classification et l'étiquetage des matières dangereuses dans les Communautés européennes.

Chapitre 11, neuvième édition révisée :

11.3.3.5 Les peroxydes organiques qui sont exemptés de classement en application du paragraphe 11.3.2.1 ou des principes de classification du paragraphe 11.3.3.3, mais présentent des propriétés inflammables de la classe 3 ou de la division 4.1, peuvent être affectés à la division 5.2 en tant que PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F.

Chapitre 2, dixième édition, nouvelle présentation (document ST/SG/AC.10/R.505/Add.1)

2.5.3.3.3 Les peroxydes organiques qui sont exemptés de classement en application du paragraphe 2.5.3.2.1 ou des principes de classification indiqués au paragraphe 2.5.3.3, mais présentent des propriétés inflammables de la classe 3 ou de la division 4.1, peuvent être affectés à la division 5.2 en tant que PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F.

b) Organisation globale, groupe de travail des risques physiques

Pour le système global harmonisé de classification et d'étiquetage, le CEFIC propose d'autoriser l'affectation des peroxydes organiques exemptés ayant des propriétés inflammables dans la catégorie des peroxydes organiques.